



Décision n° 90-MC-03 du 6 mars 1990  
relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Jean Chapelle

Le Conseil de la concurrence

Vu la demande de la S.A. Jean Chapelle sise 131, rue de Rennes, à Paris, à l'encontre de la société Sony France, enregistrée le 1er février 1990 sous le numéro C 383;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris son application;

Vu la décision n° 87-MC-02 du 25 mars 1987 du Conseil de la concurrence;

Vu la décision n° 87-MC-04 du 13 mai 1987;

Vu la décision n° 87-MC-06 du 24 juin 1987;

Vu la décision n° 87-MC-07 du 2 septembre 1987;

Vu la décision n° 87-MC-11 du 23 septembre 1987;

Vu la décision n° 89-MC-10 du 10 mai 1989;

Vu la décision n° 89-MC-15 du 11 décembre 1989;

Vu les observations de la société Jean Chapelle;

Vu les observations de la société Sony France;

Vu les observations du commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les parties entendus;

Considérant qu'accessoirement à une nouvelle saisine au fond ainsi qu'aux saisines faisant déjà l'objet d'une instruction au fond, la société Jean Chapelle demande au Conseil de la concurrence, sur le fondement de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, « qu'il mette fin au retentissement négatif sur ses ressources financières provoqué par les pratiques de la société Sony France notamment en ordonnant à la société Sony France:

«Sur le refus de vente:

« - de ne plus refuser la vente de produits en invoquant une pénurie, sans prouver la réalité de cette pénurie;

« - de ne plus refuser d'indiquer la liste des produits en invoquant une pénurie pour que la société Jean Chapelle puisse commander ces produits en quantités correspondant à son potentiel et puisse effectuer des publicités de prix;

« - de ne plus annoncer des promotions avec des seuils quantitatifs importants sur des produits en même temps allégués en pénurie, excluant ainsi de ces promotions les revendeurs dont les taux théoriques de répartition allouent des quantités bien inférieures aux seuils exigés;

« - de communiquer les règles d'attribution des taux de répartition de la pénurie en cas de nouveau client;

« - de ne plus appliquer à la société Jean Chapelle le taux de répartition de 45 p. 100 du taux d'une autre société, mais un taux représentant au minimum l'importance relative d'un chiffre d'affaires de quinze millions dans les ventes totales de Sony;

« - de ne plus livrer le magasin indépendant Bonzom franchisé Jean Chapelle sur les quotas attribués à la S.A. Jean Chapelle en cas de pénurie,

«Sur les conditions de vente:

« - de ne plus refuser les catalogues, la P.L.V., ou tous autres éléments nécessaires au respect des services de démonstration;

« - de ne plus refuser les documents techniques indispensables pour assurer les services de contrats A.T.C. et pour respecter les règles de sécurité pour le personnel;

« - de préciser sans ambiguïté qu'à partir d'un magasin de ventes rendant les services de démonstration, d'assistance technique (catégorie B), d'exposition, des ventes à distance dans toute la France peuvent être effectuées sans que ces services soient rendus à ces clients, et ce sans perte de remises qualitatives ou d'interdire ces types de vente à tous les revendeurs Sony s'étant mis dans une telle situation;

« - de préciser que la gratuité de la mise en service des téléviseurs n'est plus exigée comme cela résulte des faits constatés;

« - de ne plus supprimer les remises et ristournes qualitatives pour les ventes effectuées par Jean Chapelle à d'autres revendeurs ou de stopper les ventes aux autres revendeurs qui utilisent leurs remises de services pour revendre à d'autres revendeurs sans répondre aux conditions du contrat grossiste telle la société Caprofem;

« - de ne plus imposer de seuils quantitatifs élevés inaccessibles à un revendeur de l'importance de Jean Chapelle pour accéder aux promotions;

« - de ne plus supprimer les remises sur les téléviseurs au-delà d'un seuil de 101 téléviseurs, alors que les mêmes remises sont accordées à partir de seuils très élevés inaccessibles à un revendeur moyen;

« - de ne plus conférer un caractère aléatoire aux remises d'assistance technique et aux ristournes promotionnelles;

«Plus généralement, de mettre fin aux griefs relevés dans la notification de griefs du rapporteur Jean-René Bourhis»;

Sur la procédure:

Considérant en premier lieu que dans ses observations déposées le 16 février 1990, la société Jean Chapelle a fait valoir qu'en accordant un délai supplémentaire à la société Sony France (ci-après Sony) pour produire des observations, le Conseil aurait méconnu les dispositions de l'ordonnance du 1er décembre 1986 et en particulier de son article 18;

Mais considérant qu'en fixant un délai à la société demanderesse pour lui permettre de produire des observations complémentaires à sa demande initiale et un délai à la société mise en cause pour y répondre, le président du Conseil de la concurrence, usant de la faculté qu'il tient de l'article 15 du décret du 29 décembre 1986 susvisé, a entendu organiser le débat contradictoire, faisant ainsi, contrairement à ce que soutient la S.A. Jean Chapelle, une exacte application de l'article 18 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée;

Considérant en second lieu que la société Jean Chapelle a, par télécopies des 17 et 28 février 1990, demandé au Conseil de la concurrence que les observations déposées par la société Sony à la suite de la notification de griefs établie à son encontre soient versées au dossier de mesures conservatoires; que, par ailleurs, par télécopie du 2 mars 1990, la S.A. Jean Chapelle a demandé que soient versées au dossier les notifications de griefs établies à l'encontre de la société Sony; qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 86-1243 susvisée que les notifications de griefs et les observations faites par les parties à la suite d'une notification de griefs font partie intégrante du dossier de fond et sont annexées au rapport notifié aux parties; qu'il en découle que, d'une part, la société Jean Chapelle ne pouvait exiger que soient versées au dossier de la demande de mesures conservatoires les pièces en cause et que, d'autre part, l'argumentation présentée par la société Sony par simple référence aux observations doit être écartée du dossier.

Sur la demande de mesures conservatoires:

Considérant que l'application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée est subordonnée à la constatation de comportements susceptibles d'entrer dans le champ d'application des articles 7 et 8 auxquels il faudrait mettre fin sans délai pour prévenir ou faire cesser un trouble grave et immédiat; que outre, le décret du 29 décembre 1986 susvisé prévoit, en son article 12, que «la demande des mesures conservatoires mentionnée à l'article 12 de l'ordonnance peut être présentée à tout moment de la procédure et doit être motivée»;

Considérant que la société demanderesse fait valoir que les pratiques de la société Sony auraient un «retentissement négatif immédiat sur ses ressources financières» et soutient, au vu du bilan au 31 décembre 1989, que «le problème n'est pas de savoir si cette structure (financière) résulte des agissements de Sony ou non»;

Mais considérant que en tout état de cause, il n'est nullement démontré que le «retentissement négatif» allégué soit assimilable à une atteinte grave et immédiate à l'entreprise demanderesse et que ce retentissement découle des pratiques de la société Sony avec laquelle elle n'a renoué des relations commerciales que depuis le début du mois de janvier 1990; qu'en outre, les éléments financiers produits par la société Jean Chapelle à l'appui de sa demande font apparaître, contrairement à ce qu'elle prétend, un résultat d'exploitation bénéficiaire de 707 718 F et un résultat courant positif de 270 152 F; que, comme l'a constaté le Conseil dans sa décision n° 89-MC-15 précitée, l'évolution de la structure financière de l'entreprise «s'explique en grande partie par les charges supplémentaires créées par les emprunts liés au financement du fonds de commerce Jean Chapelle et à l'acquisition d'un magasin supplémentaire»; que cet élément de fait n'a pas été contesté par le demandeur; qu'il résulte de ce qui précède que l'entreprise demanderesse ne se trouve pas dans une situation de danger grave et immédiat nécessitant la prise de mesures d'urgence à son égard,

Décide:

La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro C 383 est rejetée.

Délibéré en section sur le rapport oral de M. Jean-René Bourhis, où siégeaient MM. Pineau, vice président; MM. Azema, Cortesse, Gaillard et Sargos, membres.

Le rapporteur général,  
F. Jenny

Le vice-président, président la section,  
J. Pineau